Règlement intérieur du comité de sélection pour le poste de Maître de Conférences du champ disciplinaire TPCAU

Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs des ENSA
pour l'année universitaire 2021-2022
CLS#6

Textes réglementaires :
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- arrêté du 2 novembre 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des ENSA,
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020
- vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et son décret d'application n° 2020-1695 du 24 décembre 2020,
- vu les délibérations du CPS réuni en formation restreinte des 16/12/2020 et 06/01/2021.

Le règlement intérieur est public et transmis à tous les membres d'un comité de sélection ainsi qu'aux candidat(e)s.

Constitution des comités de sélection pour la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2021-2022

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2021-2022, le Conseil Pédagogique et Scientifique a décidé de la constitution d'un comité de sélection pour pourvoir un ou plusieurs postes d'enseignants-chercheurs lorsque ces postes relèvent d'un même champ disciplinaire et d'un même corps.

Article 2 : Ce comité de sélection est composé de 10 membres.

Modalités de fonctionnement des comités de sélection

Article 3 : Chaque comité de sélection se réunit au moins deux fois durant la campagne de recrutement précisée à l'article 1. Le-La président(e) du comité de sélection convoque, par tout moyen, les membres du comité 7 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Lors de la première session, le-la président(e) du comité de sélection désigne deux rapporteur(e)s pour examiner chaque dossier de candidature et leur remet les dossiers.

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, lors d'une deuxième session, le comité arrête la liste des candidat(e)s à auditionner. Les candidat(e)s non retenu(e)s à l'audition peuvent demander à en connaître les motifs.

Une troisième session consiste en l'audition des candidat(e)s convoqué(e)s. Sauf circonstances particulières, la convocation des candidat(e)s à l'audition doit leur parvenir 7 jours ouvrables avant la date fixée.

Le-la président(e) du comité de sélection certifie la participation effective des membres en inscrivant leurs noms et prénoms sur la feuille d'émargement (annexe du projet d'instruction des comités de sélection en date du 26/11/2018).

Article 4 : Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, de son décret d'application n°2020-1695 du 24 décembre 2020 et par décision du Conseil Pédagogique et Scientifique dans sa séance du 06/01/2021, la procédure de recrutement peut s'effectuer, en totalité ou en partie, soit en présentiel à l'ENSA Bretagne, soit en distanciel de façon dématérialisée.

Ainsi, la convocation transmise aux membres de chaque comité de sélection par son-sa président(e) précise les modalités d'organisation de la réunion.

De même, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités, l'audition des candidat(e)s s'effectue soit en présentiel à l'ENSA Bretagne, soit à distance par visioconférence. Les modalités d'organisation de l'audition du candidat ou de la candidate sont précisées dans la convocation avec transmission, le cas échéant, du lien et des informations nécessaires pour accéder à la visioconférence. Toutefois, afin de respecter l'égalité de traitement des candidat(e)s, les modalités d'organisation arrêtées pour l'audition (présentiel ou distanciel) seront applicables à l'ensemble des candidat(e)s auditionné(e)s.

Dans l'hypothèse d'une audition par visioconférence, l'ENSA de Bretagne ne peut être tenue responsable des conditions de connexion internet des candidat(e)s.

Un(e) candidat(e) souhaitant la mise à disposition d'un système de visioconférence peut être accueilli(e) dans une salle de l'École spécialement aménagée à cet effet, dans le respect des règles sanitaires. Cette possibilité est portée à la connaissance des candidat(e)s dans la convocation.

Le comité de sélection délibère également soit en présentiel, soit par visioconférence et, si nécessaire, par audioconférence, messagerie ou correspondance électroniques sécurisées. Chaque président(e) est garant du bon déroulement des délibérations.

Article 5 : Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente parmi lesquels :

- La moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement ;
- La moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et les membres sont à nouveau convoqués pour une nouvelle réunion. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut pas participer aux délibérations. Toutefois, il peut être remplacé par toute personne disposant d'un grade ou d'un niveau de fonction équivalent à celui pour lequel le recrutement est organisé, avant la première réunion du comité.

Le remplacement du-de la président(e) du comité est possible, lorsque son empêchement est constaté conjointement avec celui du membre chargé d'assurer la vice- présidence.

Modalités de composition et d'envoi des dossiers de candidature

Article 6a : Les candidat(e)s à un poste de maître de conférences de l'ENSA de Bretagne par voie de mutation doivent constituer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- La déclaration de candidature imprimée, datée, avec la signature du-de la candidat(e) ;
- Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- Un état des services du-de la candidat(e) permettant notamment d'établir sa qualité de maître de conférences ou de professeur et l'exercice de ses fonctions en position d'activité depuis trois ans dans son école d'affectation, ou une attestation du chef d'établissement d'affectation l'autorisant à participer à la mutation s'il ne justifie pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement, à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
- Un *curriculum Vitae ;*
- Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- Une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu le cas échéant ;
- Une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement ;

Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cas d'une mutation prioritaire (Cf. arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architectures).

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère ;
- Composer le dossier de candidature uniquement avec les pièces demandées ci-dessus, et à l'exclusion de toute autre pièce.

Le dossier de candidature doit être transmis avant le 15/01/2021 minuit via la plateforme démarches-simplifiées.fr

La démarche de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA est entièrement dématérialisée. Aucune candidature ne pourra être traitée en dehors de la plate-forme.

Article 6b : Les candidat(e)s à un poste de maître de conférences de l'ENSA de Bretagne par voie de détachement doivent constituer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- La déclaration de candidature (sur courrier simple) ;
- Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- Une copie de son arrêté de titularisation ;
- Un état de services permettant d'attester l'exercice de ses fonctions en position d'activité ;
- Un *curriculum Vitae* et une copie des diplômes ;
- Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- Une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement ;

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère ;
- Composer le dossier de candidature uniquement avec les pièces demandées ci-dessus, et à l'exclusion de toute autre pièce.

Le dossier de candidature doit être transmis avant le 15/01/2021 minuit via la plateforme démarches-simplifiées.fr

La démarche de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA est entièrement dématérialisée. Aucune candidature ne pourra être traitée en dehors de la plate-forme.

Article 6c : Les candidat(e)s à un poste de maître de conférences de l'ENSA de Bretagne par voie de concours doivent constituer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- La déclaration de candidature (sur courrier simple) ;
- Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- Une attestation prouvant l'inscription du-de la candidat(e) à la qualification aux fonctions de professeur ou de maître de conférences, datée et établie par le Conseil National des Enseignants Chercheurs des Écoles nationales supérieures d'Architecture ;
- Un *curriculum Vitae* et une copie des diplômes ;
- Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- Une copie du rapport de soutenance du diplôme obtenu le cas échéant ;
- Une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement ;

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère ;
- Composer le dossier de candidature uniquement avec les pièces demandées ci-dessus, et à l'exclusion de toute autre pièce.

Le dossier de candidature doit être transmis avant le 11/04/2021 minuit via la plateforme démarches-simplifiées.fr

La démarche de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA est entièrement dématérialisée. Aucune candidature ne pourra être traitée en dehors de la plate-forme.

Modalités d'examen des dossiers de candidature

Article 7 : Le service des ressources humaines (SRH) de l'ENSA de Bretagne vérifie que chaque candidat(e) :

- remplit les conditions à la mutation en distinguant celles qui relèvent des articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 et au détachement.
- est régulièrement inscrit(e) sur la liste de qualification établie par le CNECEA pour la période de recrutement 2021-2022. Les dossiers de candidature complets sont transmis aux président(e)s des comités de sélection.

Article 8 : Lors de la première réunion du comité de sélection, le-la président(e) désigne deux rapporteur(e)s pour l'examen de chaque dossier de candidature en veillant à une répartition équilibrée du nombre de dossiers entre membres du comité.

Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur(e), y compris le-la président(e) et le-la vice-président(e) du comité.

Chaque binôme de rapporteur(e)s comporte au moins un membre spécialiste du champ disciplinaire du profil de poste.

Chaque binôme de rapporteur(e)s comporte au moins un membre extérieur à l'ENSA de Bretagne.

Article 9 : Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 60 et 62) et l'arrêté du 2 novembre 2018 (articles 8 et 10) chaque membre d'un comité de sélection s'engage à respecter le principe d'impartialité et les règles de déontologie et remplit une déclaration sur l'honneur.

Les différents cas où un jury *doit* ou *peut* se déporter sont les suivants :

- Un membre du jury *doit* s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou(te)s les candidat(e)s, à partir du moment où il a des liens avec un(e) candidat(e), tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury *peut* s'abstenir de participer à l'examen et aux délibérations qui concernent tou(te)s les candidat(e)s lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

Plus précisément, il appartient aux membres du comité de sélection de se déporter s'ils se trouvent dans une des situations suivantes avec un(e) candidat(e) :

- Parents, alliés ou liens de proximité étroits que ces liens puissent être perçus comme un avantage pour le-la candidat(e) ou comme un handicap (relation de conflit avec le-la candidat(e) par exemple) ;
- Directeur-trice de thèse ou garant HDR du-de la candidat(e) ;
- Candidat(e) ayant préparé son doctorat au sein de la même structure de recherche ou au sein de l'établissement du membre du comité ;
- Candidat(e) exerçant des activités administratives ou d'enseignement au sein du même établissement que le membre du comité. À noter, qu'en ce qui concerne l'existence d'un lien professionnel entre un membre d'un comité de sélection et un(e) candidat(e), le Conseil d'État encourage à se livrer à une appréciation *in concreto* de la situation. Il considère que l'existence

de relations professionnelles antérieures au recrutement ne suffit pas à considérer qu'il y a présomption de partialité[1].

Article 10 : Chaque candidature fait l'objet de deux rapports rédigés « de manière individuelle » par les deux rapporteur(e)s désigné(e)s lors de la première réunion du comité de sélection. Doivent donc être établies deux présentations écrites distinctes « reflétant les opinions respectives des auteurs » (CE, Décision n°330366 du 11 juillet 2012).

Pour l'examen du dossier de candidature aux fonctions de maître de conférences, les rapporteur(e)s seront attentif(ve)s aux aspects mentionnés parmi les critères suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- les liens explicites des travaux et activités présentés avec les thématiques d'enseignement et de recherche développées ;
- des expériences pédagogiques antérieures démontrant une capacité à enseigner à des étudiant(e)s en ENSA ;
- une capacité à définir des intentions en matière d'enseignement et de recherche en cohérence avec le profil de poste ;
- une capacité à développer une réflexion théorique et critique en lien avec les enjeux et l'actualité de l'architecture en tant que discipline ;
- le recul critique et la mise en relation de son expérience de praticien ou de recherche avec ses intentions pédagogiques ;
- l'engagement dans des dynamiques de recherche académiques ou professionnelles ;
- la qualité des travaux, la nature et la notoriété scientifique des supports de diffusion et de publication ;
- le rayonnement des travaux et des activités dans les milieux scientifiques et-ou professionnels du domaine ;
- la participation à des activités collectives : implication dans des instances administratives d'un établissement ; participation à la vie de laboratoire ; responsabilités associatives ;
- l'organisation de conférences, voyages, expositions liées au champ disciplinaire du poste ;
- la capacité à s'inscrire dans des partenariats extérieurs en lien avec une approche pédagogique.

Les rapports établis par les rapporteur(e)s sont transmis aux candidat(e)s qui en font la demande, sous réserve d'occultation, le cas échéant, des informations relatives à des tiers (CADA, Décision n°20093902 du 22 décembre 2009).

Article 11 : Lors de la deuxième réunion, le comité de sélection examine les candidatures par la voie de la mutation, afin de déterminer une éventuelle inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises pour le poste.

Le comité de sélection examine les candidatures par la voie du détachement et par la voie du concours (annexe 10) des candidat(e)s remplissant les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (rapports et présentations) afin de vérifier les aptitudes des candidat(e)s à remplir les fonctions requises, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'ENSAB.

---

[1] Le Conseil d'Etat a estimé que le fait d'avoir exercé des responsabilités d'enseignement ou de jury ou cosigné des travaux de recherche avec des candidats n'est pas de nature à révéler un défaut d'impartialité de la part d'un membre d'un comité de sélection, sauf en présence d'un nombre trop élevé de co-publications » (décision n°298437 du 17 octobre 2007 et n°330687 du 9 juin 2010).

Le comité de sélection émet également un avis motivé par candidature, qui peut être communiqué aux candidat(e)s qui en font la demande.

Au vu de l'examen des dossiers de candidature et des présentations des deux rapports présentés pour chaque candidat(e), le comité détermine la liste des candidat(e)s admis(es) à être auditionné(e)s.

Modalités d'audition des candidat(e)s

Article 12 : Comme précisé à l'article 11 du présent règlement et conformément à l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié, le comité de sélection examine d'abord les candidatures à la mutation et au détachement.

Le comité de sélection auditionne tous les candidat(e)s à la mutation qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises.

Il délibère sur les candidatures.

Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de cette phase d'audition consacrée aux mutations pour motifs prioritaires, le comité de sélection auditionne les autres candidat(e)s à la mutation ou au détachement qu'il a sélectionnés.

Si le poste n'est pas pourvu par voie de mutation ou de détachement, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidat(e)s au recrutement par voie de concours.

Les différentes phases distinctes d'auditions, mutation-détachement puis concours, s'inscrivent dans le calendrier arrêté par le Ministère de la Culture.

Article 13 : La langue française est la langue utilisée lors des auditions. Chaque candidat(e) est auditionné(e) selon les modalités déterminées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Ce-cette dernier(e) n'est pas autorisé(e) à communiquer aux membres du comité de sélection, par quelques moyens que ce soit, des documents supplémentaires à ceux présents dans son dossier de candidature. Aucun support projeté n'est autorisé.

Les auditions se déroulent de la manière suivante :

- 20 minutes d'exposé du-de la candidat(e) mettant en relation ses expériences, compétences et intentions pédagogiques étendues à la recherche, le cas échéant, avec le profil de poste ;
- 20 minutes de discussion des membres du comité avec le-la candidate).

À l'issue de l'audition, le comité dispose de 20 minutes de délibération à huis clos.

L'audition ne comporte pas d'épreuves de mise en situation professionnelle.

Article 14 : Les critères d'évaluation des auditions retenus par les membres du comité de sélection sont les suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- Capacité à fonder une réflexion sur l'enseignement dans le champ disciplinaire et plus généralement en école d'architecture au regard des expériences et compétences personnelles ; de recherche (le cas échéant) ; pertinence, originalité et qualité des intentions pédagogiques ;

- Clarté de l'exposé et capacité à transmettre, argumenter et discuter ses propositions en matière de pédagogie et de recherche (le cas échéant) ;
- Capacités au travail en équipe et d'engagement dans l'école au regard du profil de poste et du programme pédagogique de l'école ; savoir-être, relationnel aux étudiant(e)s, aux collègues et au personnel administratif.

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du – de la président(e) du comité de sélection est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. Si nécessaire, les délibérations peuvent être organisées par audioconférence, messagerie ou correspondance électroniques sécurisées.

Le comité établit une liste des candidat(e)s retenu(e)s par ordre de préférence (annexe 10) avec laquelle il transmet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures. Cet avis motivé pourra être communiqué aux candidat(e)s qui en feront la demande.

Article 15 : Le directeur de l'ENSA de Bretagne transmet la liste des candidat(e)s retenu(e)s ainsi que les avis motivés au conseil d'administration ainsi qu'au ministère de la Culture.

Article 16 : Au sein du secrétariat général du ministère de la Culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1er septembre 2021 et de la prise en charge financière des enseignants-chercheurs sélectionnés par le comité de sélection.

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats aux candidat(e)s. Un(e) postulant(e) dont la candidature n'a pas été retenue peut, sur demande, recevoir les avis motivés de cette décision (annexe 10 : examen des dossiers de candidature des postulants / liste des candidats retenus).

MINISTERE DE LA CULTURE
14 Bd de Chézy - CS 16427 - 35064 RENNES CEDEX
DIRECTEUR
Tél. 02 99 29 68 00
ENSA - BRETAGNE